



Arrêt

n° 294 513 du 21 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2023, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 juin 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Mme [H.], de nationalité belge.

Le 12 décembre 2022, statuant sur cette demande, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 23.06.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [H.] (NN 66...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne ouvrant le droit le séjour, Mme [H.] (NN 66...), perçoit un salaire mensuel maximum de 647,04€ (mois de juin 2022). Force est de constater que ces revenus sont largement inférieurs au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.920,03€). Considérant la faiblesse de ces revenus, une analyse «in concreto » serait déraisonnable au vu notamment du loyer qui, à lui seul, s'élève à 350 €.

Par ailleurs, les revenus du requérant ne sont pas pris en considération car l'ouvrant droit belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (Arrêt du CE n° 240.164 du 12 décembre 2017). Par conséquent, les fiches de rémunération du requérant, la lettre de recommandation de son employeur ainsi que son contrat de travail à durée indéterminée ne sont pas pris en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 3, 8, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), des articles 17 et 23 du « pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques » et des articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

La partie requérante expose que la loi belge, qui s'inspire de la réglementation de l'Union européenne, méconnaît le principe de *standstill* qui « interdit de régresser dans la protection des droits fondamentaux » garantis par l'article 8 de la CEDH. Elle soutient à cet égard que l'article 8 de la convention précitée « qui remonte à 1951, n'a jamais prévu de limitation du droit au respect de la vie privée ou familiale en raison de ressources insuffisantes ».

Elle s'étonne que la décision refuse le droit de séjour alors que les « revenus cumulés du ménage dépassent très largement les 2.500 €, en tenant compte notamment des primes dont [elle] bénéficie », soulignant qu'elle exerce une activité professionnelle depuis longtemps, et dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, qui lui permet d'obtenir un revenu net d'une moyenne supérieure à 1.750 euros.

Elle estime que la position de la partie défenderesse est absurde puisque par son propre travail, la personne regroupante ne sollicite pas de complément de revenus auprès du CPAS et que l'Etat belge réalise donc une économie de revenus, alors qu'en lui refusant le séjour, et en lui interdisant de poursuivre son activité professionnelle « la famille devrait être aidée par le CPAS ».

La partie requérante critique ensuite la décision attaquée au regard des articles 17 et 23 du Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, qu'elle déclare d'effet direct et d'une valeur supérieure au droit belge et au droit européen.

Dans ce cadre, la partie requérante fait valoir que « les dispositions du Code civil belge prévoient des obligations entre les époux », et s'interroge sur la manière dont ces droits et obligations pourraient être assurés si le requérant devait « se voir retirer le droit de vivre paisiblement auprès de son épouse et interdire de poursuivre son activité professionnelle ».

Elle cite l'arrêt n°169/2002 du 27 novembre 2002 de la Cour d'Arbitrage au sujet de l'obligation pour des candidats réfugiés de s'inscrire dans un centre, un extrait de l'ouvrage « Libertés et droits fondamentaux,

paru aux Editions Dalloz 2006 et cité par le tribunal administratif de Lille au sujet de l'expulsion d'un ressortissant de pays tiers pacsé à un Français ; l'extrait suivant du « RPDB complément VII V° convention européenne p.345 n°675 » : « La difficulté pour le ménage de s'établir dans un autre pays devient encore plus aigüe si l'époux à qui on demande de rejoindre son conjoint à l'étranger possède la nationalité du pays qui ordonne les mesures querellées (décision de la Commission du 08.10.1974). En pareil cas, l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives à la protection de la vie familiale. » ; le refus de porter atteinte à la substance des droits fondamentaux dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande ».

La partie requérante rappelle que les Etats peuvent être tenus à des obligations positives afin de faire respecter le droit à la protection de la vie privée et familiale au sens de la Convention européenne précitée et dans la Constitution belge. Elle soutient en outre que, selon J.-F. Flauss, la Cour EDH consacre progressivement mais incontestablement un droit au regroupement familial, jusqu'à présent constaté au profit des enfants.

Elle conclut en indiquant que la décision attaquée « porte atteinte gravement à sa dignité humaine et à celle de son épouse ainsi qu'au droit au respect de la vie familiale et privée de chacun d'eux et aux autres dispositions visées au présent moyen ».

Ensuite, elle soutient être, à l'instar de son épouse, « victime d'une discrimination [...] par le fait qu'on ne prend pas en compte l'ensemble des revenus du ménage : un autre ménage dont le revenu essentiel proviendrait du Belge pourrait voir la personne étrangère bénéficier d'un titre de séjour alors que cette possibilité est refusée au requérant uniquement parce qu'il est le conjoint qui bénéficie des revenus les plus importants et que son épouse n'a pas encore pu trouver d'activité professionnelle mieux rémunérée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation des articles 6, 7 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, et de l'article 23 de la Constitution, ainsi que de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH.

La partie requérante soutient qu'elle dispose en vertu du pacte précité du droit d'exercer une activité professionnelle ainsi que du droit de mener une existence décente, et en famille, ainsi par l'accès à un niveau de vie suffisant.

Elle soutient qu'en lui refusant le regroupement familial, on lui interdit de pouvoir exercer une activité professionnelle et que, « donc on lui supprime le droit à un niveau de vie suffisant pour [elle]-même et sa famille » en violation des dispositions visées au moyen.

La partie requérante y voit une discrimination évidente avec la situation de l'époux d'une réfugiée, et avec celle du demandeur qui serait un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, la première étant fondée sur la nationalité de l'épouse et l'autre sur sa propre nationalité.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation du principe de bonne administration et du caractère disproportionné de la mesure ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle expose que « indépendamment des dispositions de la loi qui paraissent contraires aux dispositions de droit international, il apparaît évident que le ministre qui dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation pour accorder une autorisation de séjour, aurait dû, à tout le moins, s'enquérir des conditions de vie du couple et de la réalité de leur union conjugale ».

Elle poursuit en indiquant qu'en refusant « simplement, sur base des revenus du conjoint », c'est à dire sans prise en compte des revenus de la partie requérante, le regroupement familial sollicité, la partie défenderesse a pris une mesure manifestement disproportionnée, a violé le principe de bonne administration et n'a pas motivé sa décision de manière adéquate.

Elle expose qu'une telle considération est inacceptable puisqu'elle bénéficie du revenu le plus élevé du couple et que « la jurisprudence est par ailleurs de plus en plus favorable à la prise en considération des revenus de l'étrangers(sic), demandeur en regroupement familial ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, de la violation de l'article 5 du Protocole n° 7 à la CEDH.

La partie requérante fait valoir qu'aux termes de cet article, « les époux jouissent de l'égalité des droits et des responsabilités de caractère civil entre eux ... durant le mariage et lors de sa dissolution » et, rappelant les obligations des Etats à cet égard, elle soutient qu'il est « clair que le refus d'octroyer un titre de séjour plonge le couple dans la précarité et empêche le requérant de pouvoir participer à ses responsabilités et à exercer ses droits, puisque, sans autorisation de séjour, il ne peut espérer un permis de travail et subvenir ainsi aux besoins du ménage ».

Elle ajoute qu'il est évident que cette égalité doit être assurée sur le territoire dont l'épouse a la nationalité puisqu'en application de l'article 3 du Protocole n° 4, « nul ne peut être expulsé ... du territoire de l'Etat dont il est ressortissant ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la plupart des arguments de la partie requérante repose essentiellement sur la prémisse selon laquelle la loi belge exclurait par principe et en tout état de cause les revenus issus du travail de la partie requérante dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant, ne remettant de la sorte pas en cause la lecture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 opérée par la partie défenderesse en l'espèce.

Or, dans cette interprétation, la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de répondre à l'essentiel des griefs de la partie requérante, par deux arrêts successifs, à savoir les arrêts n°s 121/2013 du 26 septembre 2013 et 149/2019 du 24 octobre 2019, indiquant le caractère proportionné de la condition, posée par les articles 40ter, ancien et 40ter, §2, nouveau, selon laquelle le regroupant doit disposer de moyens financiers, l'absence de discrimination avec les catégories visées par la partie requérante, le respect de la vie familiale des intéressés, et de celui du principe de *standstill*.

Ainsi, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a répondu par la négative à la question de la violation du principe de *standstill*, par la loi modificative du 8 juillet 2011, en ce qu'elle instaure un régime moins favorable à l'égard du regroupement familial avec des Belges que la législation précédemment en vigueur, en rappelant que « [l]a modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de *standstill* qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire » (voir notamment le considérant 66.2.).

La Cour avait indiqué dans cet arrêt n° 121/2013, que « Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (B.55.5 de l'arrêt n° 121/2013). La Cour a eu l'occasion de le rappeler dans son arrêt n° 149/2019 (B.10.4.) et de juger que l'article 40ter n'était pas discriminatoire en ce qu'il s'applique au regroupant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation par rapport au regroupant ayant la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne (voir notamment arrêt 149/2019, B.8.2.).

La différence de traitement avec l'autre catégorie envisagée par la partie requérante a également été examinée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013, à savoir le regroupement familial à l'égard d'une personne reconnue réfugiée. En effet, et bien que la partie requérante ne précise pas la disposition envisagée, le Conseil ne peut que supposer qu'il s'agit de l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, à propos duquel la Cour a indiqué que « [l]'objection des parties requérantes n'est en revanche pas fondée dans la mesure où la disposition attaquée ne prévoit pas une exception [à l'exigence de moyens de subsistance dans le chef du regroupant] telle que celle qui est visée à l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la situation particulière des réfugiés visés dans cette

disposition ne saurait être comparée à la situation dans laquelle se trouve le regroupant qui est un Belge » (B.64.6.).

S'agissant de la question de la provenance des moyens dont doit disposer le regroupant belge n'ayant pas circulé, en vertu de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la Cour a indiqué, dans son arrêt n° 149/2019, qu'au regard de la situation du regroupement familial vis-à-vis d'un citoyen de l'Union, il n'est pas sans justification raisonnable que ce soit la situation financière du regroupant, et non celle de son conjoint, qui soit déterminante, dès lors que c'est sur la base de la situation du regroupant que le conjoint concerné peut obtenir un droit de séjour, indépendamment des moyens financiers dont il dispose. La Cour poursuivait en ces termes : « Il doit être satisfait à la condition selon laquelle le regroupant doit disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour qu'un droit de séjour puisse être octroyé à son conjoint sur la base du regroupement familial. En vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, une autorisation de séjour doit, sauf dans le cas d'exceptions déterminées, être demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger compétent pour l'étranger concerné. Le fait que le conjoint dispose dans son pays d'origine de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ne garantit pas qu'il conservera ces revenus lors de son séjour en Belgique. Il ne résulte pas davantage de l'existence d'un lien conjugal que le regroupant pourrait aussi effectivement disposer des revenus de son conjoint » (B.10.1).

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

3.1.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 8 et 14 de la CEDH, ou des articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

3.1.3. Au regard des réponses apportées par la Cour, rappelées ci-dessus, il ne peut raisonnablement être soutenu que la décision attaquée procéderait d'une immixtion arbitraire ou illégale dans la vie familiale de la partie requérante, en exigeant que le regroupant dispose de moyens de subsistance, en sorte que l'acte querellé n'a pas violé l'article 17 du Pacte visé au moyen.

3.1.4. S'agissant du grief tenant à la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ».

La Cour EDH a précisé, notamment dans son arrêt Gribenko c. Lettonie du 15 mai 2003 (requête n°76878/01), que cette disposition n'oblige pas l'Etat à assurer la possibilité, pour les conjoints, de vivre ensemble.

Il n'est, pour le reste, pas contesté que la partie requérante a effectivement contracté mariage, avant la prise de l'acte attaqué, en sorte que celui-ci n'a pu violer l'article 12 de la CEDH en l'espèce.

3.1.5. S'agissant de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il convient de préciser que celui-ci est libellé comme suit :

« 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire ».

Le premier point n'a pas de contenu suffisamment précis pour conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. Il en va de même du quatrième point, qui n'est dès lors pas davantage directement applicable.

Le premier moyen est dès lors irrecevable à leur égard.

Ensuite, rien n'indique que l'article 23.2 du Pacte visé au premier moyen devrait recevoir une autre interprétation au sujet de la protection de la vie familiale, que ce qui a été précisé au sujet de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, l'article 23.3, qui a trait au consentement au mariage, ne concerne manifestement pas le cas d'espèce.

3.1.6. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que si la partie requérante en invoque la violation, elle n'expose pas dans son premier moyen la manière dont cet article aurait été violé et le Conseil n'aperçoit aucun développement dans ce moyen susceptible d'être rattaché à ladite disposition, de sorte que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil ne peut ensuite que constater qu'en refusant de prendre en considération les revenus générés par l'activité professionnelle de la partie requérante, la partie défenderesse n'interdit nullement à cette dernière de travailler. Force est de constater de surcroît que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante est ou non autorisée à travailler.

Le Conseil observe dès lors que le deuxième moyen manque essentiellement en fait.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe également qu'une partie de l'argumentation est fondée sur l'idée que la décision attaquée interdit à la partie requérante d'exercer une activité professionnelle, en manière telle qu'il est à cet égard non fondé, pour les raisons déjà exprimées au point 3.2. du présent arrêt.

Pour le reste, le Conseil relève qu'ici également, la partie requérante ne conteste pas la lecture opérée en l'espèce par la partie défenderesse de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, mais soutient qu'indépendamment de la question de la contradiction entre ces dispositions de la loi et des dispositions de droit international, la partie défenderesse disposerait du pouvoir d'appréciation qui aurait dû l'amener à prendre en considération, en l'espèce, les revenus de la partie requérante.

Cependant, la lecture effectuée en l'espèce par la partie défenderesse, qui renvoie à l'arrêt n° 240.164 prononcé par le Conseil d'Etat 12 décembre 2017, exclut que cette dernière puisse tenir compte de tels revenus, dans le cadre de l'examen d'une demande de séjour.

Dans ces circonstances, l'argumentation de la partie requérante, qui se limite à affirmer que l'acte attaqué serait, pour cette raison, disproportionné et, donc, inadéquatement motivé, ne peut être suivie.

Le troisième moyen n'est dès lors pas fondé.

3.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil ne peut que rappeler qu'en refusant de prendre en considération les revenus générés par l'activité professionnelle de la partie requérante, la partie défenderesse n'interdit nullement à cette dernière de travailler. Force est de constater de surcroît que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante est ou non autorisée à travailler.

Le Conseil observe dès lors que le quatrième moyen, à l'instar du deuxième, manque essentiellement en fait.

S'agissant en outre plus précisément de l'argument contenu dans le quatrième moyen, pris de la violation de l'article 3 du Protocole n° 4, il est dénué de pertinence dès lors que l'acte attaqué ne comporte aucune mesure d'éloignement du territoire à l'égard de la partie requérante ni, *a fortiori*, contre son épouse de nationalité belge.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY